

Décision : MERC04-00147

Numéro de référence : MD4-12160-9

Date de la décision : Le 2 juillet 2004

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER
DES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personne visée :

4-M-330408-101-SI 2968-8611 QUÉBEC INC.
Transport Élite S.D.
263, rang Saint-André
Saint-Jacques-le-Mineur
(Québec)
J0J 1Z0

- Demanderesse -

2968-8611 QUÉBEC INC. demande l'autorisation de céder trois semi-remorques à VIAU AUTO LOCATION LIMITÉE parce qu'elle est en défaut de paiement sur ces véhicules.

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

La Société de l'assurance automobile du Québec a transmis le dossier de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds à la Commission dans le but d'imposer des mesures administratives. Ce dossier de vérification du comportement porte le numéro de référence MD42-121540-2.

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur. Ainsi, les documents au dossier montrent que l'acheteur n'est pas lié avec le vendeur, ni au niveau des entités juridiques ni au niveau des actionnaires ou des administrateurs.

La Commission en vient à la conclusion que cette transaction ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

En conséquence, la Commission :

1. Autorise 2968-8611 QUÉBEC INC. à céder à VIAU AUTO LOCATION LIMITÉE les véhicules suivants :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
MANAC	2004	2M593146341099402	RW92752-6
WABASCH	2004	1JJV532W14L894204	RW92751-5
MANAC	2003	2M512146431096266	RW81163-0

Gilles Tremblay
Commissaire